

N° : 23-039 – EJ

Approbation et signature de la convention de partenariat du programme « MOBY » visant l'élaboration d'un plan de déplacements des établissements scolaires

DEMANDE DE SUBVENTIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à madame le Maire la faculté de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300.000 € par organisme et par opération, l'attribution de subventions,

Vu le souhait de la Ville de Pamiers de poursuivre sa politique de mobilité durable à travers l'élaboration d'un « Plan de Déplacements Etablissements Scolaires » en faveur des 4 écoles élémentaires publiques à Pamiers sur la période 2023-2024,

Vu la convention de partenariat (*jointe en annexe*) du programme « MOBY » lancé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire en appui de l'ADEME et de l'éco-entreprise « Eco CO2 » précisant les modalités du programme et les engagements des parties prenantes,

Vu l'éligibilité du projet aux certificats d'Economies d'Energies (CCE), un reste à charge pour la Ville est assuré de la manière suivante :

Plan de financement programme Moby pour l'élaboration d'un Plan de Déplacement Etablissements Scolaires en faveur de 4 écoles élémentaires à Pamiers					
Dépense HT			Recettes HT		
<i>Prix unitaire par établissement</i>	13 589,00 €	25%	Programme CEE	41 804,00 €	76,91%
			Autofinancement	12 552,00 €	23,09%
TOTAL HT	54 356,00 €	100%	TOTAL HT	54 356,00 €	100%

DECIDE :

Article 1 : Approuve l'inscription de la ville de Pamiers dans le programme « MOBY » pour les 4 écoles élémentaires publiques de la ville.

Article 2 : Approuve la convention de partenariat relative au programme MOBY ainsi que les engagements financiers détaillés dans la présente délibération.

Article 3 : Autorise madame Le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le dix-huit avril deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme.
Pamiers, le 18 avril 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230418-23_16073-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023